

FR_GERICHTE 605 2021 140 vom 26. Juni 2023

FR Kantonsgericht, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2021_140

FR: FR_GERICHTE 605 2021 140 du 26 juin 2023

IT: FR_GERICHTE 605 2021 140 del 26 giugno 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 19

octobre 2020, l'expert a pris en compte cette remarque et a analysé la densitométrie sans la vertèbre L4. Le recourant critique également l'expert a écarté l'hypothèse d'une ostéoporose d'inactivité le concernant, alors que la littérature qu'il a lui-même citée constate que « 2/3 des lésé.e.s médullaires incomplète.s sont atteint.e.s d'ostéoporose d'inactivité ». Là encore, dans son ultime rapport du 19 octobre 2020, l'expert a pris en compte les critiques du Dr C. _____ à ce propos et y a répondu, là encore sans partager son appréciation, au motif que la tétraplégie incomplète du recourant était « très discrète », au point que ses médecins, pourtant spécialisés dans ce domaine, n'ont pas retenu l'indication pour une densitométrie osseuse. Ainsi, dans son rapport initial et ses deux compléments, cet expert confirme que la fragilité osseuse du recourant – qu'elle soit qualifiée d'ostéoporose ou d'ostéopénie – est d'origine multifactorielle et n'est à imputer que de façon possible à l'accident du 20 mars 2001. 6.5.2. Cette appréciation est contestée tant par le Dr C. _____ que par le Dr H. _____, pour lesquels l'ostéoporose présentée par le recourant est en lien de causalité directe avec l'accident de 2001. On relèvera toutefois à ce propos que, après avoir maintenu tout au long de la procédure que l'ostéoporose – cause de la fracture – trouvait son origine dans l'inactivité causée par la paraplégie partielle du recourant, le Dr C. _____ a toutefois proposé le 7 juin 2021 une toute nouvelle hypothèse, estimant désormais être en présence d'une arthropathie neurogène menant à une articulation de Charcot, les deux découlant directement de l'accident de 2001. L'on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles ce médecin a proposé cette nouvelle hypothèse si tardivement – au stade du présent recours – alors qu'il suit le recourant depuis de très nombreuses années.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 Quoi qu'il en soit, face à cette énième controverse, la Cour a mis en œuvre une expertise judiciaire afin de trancher de manière définitive la question du lien de causalité avec l'accident de 2001. 6.5.3. Dans son rapport du 14 octobre 2022, le Dr E. _____ – expert accepté par les deux parties – passe en revue l'anamnèse du recourant, retranscrit les constatations faites lors de l'examen clinique effectué le 14 septembre 2022 et fait la synthèse du dossier médical, en particulier des différentes opinions susmentionnées. Sur la base de ces éléments, il répond à l'ensemble des questions qui lui ont été soumises par la Cour, complétées sur requête du recourant. L'expert judiciaire se prononce notamment sur l'hypothèse soulevée par le Dr C. _____ relative à une neuro-arthropathie de Charcot. Certes, sa réponse sur ce point est relativement concise, mais n'en demeure pas moins dénuée d'ambiguïté. On ne saurait dès lors suivre le recourant

lorsqu'il affirme que l'expertise judiciaire souffrirait d'une lacune importante sous cet angle. On peut citer à cet égard un arrêt du Tribunal fédéral du 18 juin 2019 dans lequel il avait eu l'occasion de préciser que « En ce qui concerne les exigences formelles auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un rapport médical, il est certes regrettable que l'expert judiciaire n'ait pas motivé plus précisément ses réponses (...). Il n'en reste pas moins que l'expert judiciaire, qui avait à disposition l'ensemble du dossier médical de l'assuré, a compris le problème médical discuté et donné une réponse dénuée d'ambiguïté sur un point principal de divergence entre les médecins » (arrêt TF 8C 4/2019 du 18 juin 2019 consid. 5.4). Une telle analyse peut également s'appliquer dans le cas particulier, dans la mesure où l'expert judiciaire a bien eu à sa disposition l'ensemble du dossier médical de l'assuré, a pris connaissance des différentes opinions médicales, a manifestement compris le problème médical discuté et a donné une réponse dénuée d'ambiguïté sur la question litigieuse en l'espèce. L'expertise remplit dès lors les conditions formelles pour se voir reconnaître une pleine valeur probante. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de poser des questions complémentaires à l'expert et la proposition du recourant dans ce sens est rejetée.

6.5.4. Sur le fond, on rappellera que le but d'une expertise judiciaire est de trancher définitivement le litige en prenant en considération l'ensemble des éléments médicaux et appréciations médicales en présence. Il s'agissait donc de départager les avis contradictoires exprimés, d'une part, par les médecins traitants du recourant, à savoir les Dr C. _____ et D. _____, ainsi que par le Dr H. _____, et, d'autre part, par le Dr G. _____, médecin conseil de la Vaudoise, et par le Dr B. _____, expert indépendant mandaté par l'autorité intimée. En l'espèce, les conclusions de l'expert judiciaire rejoignent celles de l'expert B. _____. Tous deux s'accordent notamment sur le fait que le traitement corticoïde n'est pas la cause du manque de densité osseuse et mettent en évidence le surpoids et l'âge du recourant comme cause probable de ce manque de densité. En conclusion, tous deux considèrent qu'un lien de causalité exclusif et direct avec l'accident de 2001 ne peut pas être mis en évidence. Force est ainsi de constater que la question litigieuse a été tranchée, sans la moindre ambiguïté, par l'expert judiciaire, de sorte que seule une éventuelle irrégularité formelle pourrait remettre en question ses conclusions claires. Or, comme il a été dit ci-dessus, l'expertise ne souffre d'aucun

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 manquement formel et remplit pleinement les exigences de la jurisprudence. Dans de telles conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter de ses conclusions, faute de vider de sa substance le principe même d'une telle expertise. 7. Synthèse, frais et indemnité de partie 7.1. Compte tenu de tout ce qui précède, l'existence d'un lien de causalité entre l'accident de 2001 et les atteintes litigieuses n'est pas établie au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en l'espèce. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision sur opposition du 19 mai 2021. 7.2. La procédure étant gratuite dans la mesure où elle tend à l'octroi de prestations, il n'est pas perçu de frais de justice. Aucune indemnité de partie n'est enfin allouée au recourant qui succombe. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 19 mai 2021 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer

les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 26 juin 2023/isc Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.